

DISSERTATION :—L'article 5693 des Statuts Refondus de la Province de Québec (vol. 2, page 704), refondant la section 105 du chap. 37 des Statuts Refondus du Bas-Canada, s'exprime ainsi :

“ Il est alloué à tout Régistrateur, à moins et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Lieutenant Gouverneur en Conseil, en vertu de l'article 5696 des présents Statuts Refondus ”—..... ; et
“ pour chaque recherche dans le bureau, si les noms des parties au titre ou à l'acte dont on entend faire la recherche sont donnés, il reçoit vingt centins, et si les noms ne sont pas donnés, quarante centins. ”

L'article 5696 dit que le Lieutenant Gouverneur en Conseil peut de temps à autre, faire des tarifs d'honoraires, et que ces honoraires seront substitués à ceux fixés par l'article 5693.

Or le Lieutenant Gouverneur en Conseil a fait un tarif des honoraires des Régistrateurs, daté du 3 février 1891, qui a été publié sur la *gazette officielle de Québec* du 14 février 1891. Ce tarif parle de recherches aux articles 4, 10, 17, et aussi à l'article 25 et au second alinéa de l'article 30, auxquels il est référé.

L'article 1180 des mêmes Statuts Refondus dit que chaque Régistrateur doit tenir un livre de recherches et y inscrire “ un mémoire de chaque recherche faite dans son bureau ”..... “ et en regard de chaque mémoire de recherche dont il n'a pas donné de certificat, il doit apposer un timbre pour le droit imposé pour telle recherche. ”

L'article 1181 des S. R. P. Q., dit qu'il est imposé, prélevé et perçu, sur chaque titre, instrument ou document, enregistré dans tout bureau d'enregistrement et sur chaque recherche faite en iceux, les droits suivants:.....
“ Sur toute recherche avec ou sans certificat..... 10c. ”